

Tout membre qui enfreindra cet article sera expulsé.

ART. XXIII.

Tout membre de cette société devra recevoir ses gages chaque samedi à bord du navire ; dans le cas où le chargement du navire serait terminé en aucun autre jour de la semaine, il devra également être payé à bord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée. Les navires à vapeur exceptés.

ART. XXIV.

Aucun membre de cette société ne devra travailler à bord d'un navire étranger, si l'équipage est employé au chargement.

ART. XXV.

Tout membre de cette société qui sera employé par un arrimeur ou contractant, au déchargement d'un navire, aura droit de travailler au chargement du dit navire ; et il sera du devoir de tous les membres de se protéger mutuellement en ce cas, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

Q
octo
jour
çan
pou
et fi

A
dev
un
le
boi

A
vra
d'a
d'h
d'é
bre
na
la
8 h
un